

Département des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de PAU
COMMUNE DE LONS

Registre des délibérations
du Conseil Municipal de LONS
Séance du mardi 5 octobre 2021

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 01/05102021

Objet : Décision modificative n°2 au budget général 2021

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'exécution du budget 2021, des ajustements de crédits sont nécessaires en section d'investissement, chapitre 20 « immobilisations incorporelles » :

(1) Tout d'abord, Monsieur le Maire explique que des acquisitions de logiciels s'avèrent nécessaires aux services (police municipale (1 100 €), Espace James Chabaud (1 500 €), nouvelle version du logiciel de gestion du courrier (2 400 €), migration du logiciel RH (2 600 €)). Il convient donc d'ajouter au budget les crédits au compte 2051 « concessions et droits similaires ».

(2) Monsieur le Maire rappelle l'enveloppe prévue au budget pour la mission de coordination SSI Hôtel de ville. Il convient d'augmenter cette enveloppe pour financer une mission supplémentaire d'assistance à l'analyse des offres (+ 2 500 €).

(3) Pour finir, dans le cadre de la préparation du budget 2022, deux enveloppes sont à ajouter au présent budget : d'une part, une enveloppe de 15 000 € pour les études et levés topographiques nécessaires à l'évaluation des rénovations de voiries à venir, et d'autre part, une enveloppe de 20 000 € pour financer les frais de maîtrise d'oeuvre de l'extension de la cantine du bourg.

Monsieur le Maire précise que ces dépenses supplémentaires seront financées par prélèvement sur la provision inscrite au budget.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de procéder aux ouvertures et suppressions de crédits suivantes :

Art.	Libellé	Op.	Fct.	Ouverture de crédits		Suppression de crédits	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Investissement						
2051	Concession et droits similaires (1)		112	1 100 €			
			33	1 500 €			
			020	5 000 €			
2031	Frais d'études (coordination SSI HdV) (2)		020	2 500 €			
2031	Frais d'études voiries (3)		822	15 000 €			
2031	Frais d'études MO extension cantine Bourg (3)		251	20 000 €			
2135	Provision pour travaux (1, 2, 3)		020			45 100 €	
Total :				45 100 €		45 100 €	

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE des ouvertures et suppressions de crédits telles que décrites ci-dessus

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403485-20211005-0105102021-DE

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-0205102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 02/05102021

Objet : « Atelier jeunes » - vacances de la Toussaint 2021

Monsieur le Maire rappelle les nombreux ateliers-jeunes mis en place par la commune de Lons depuis quelques années dans le cadre de la politique de la Ville (dispositifs « Contrat Urbain de Cohésion Sociale » et « Contrat de ville »).

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°08/26052021 relative aux ateliers-jeunes réalisés cet été.

Monsieur le Maire expose qu'un nouvel atelier-jeunes est programmé pour les vacances de Toussaint. L'objet de cet atelier et la liste des participants sont présentés en annexe. Il rappelle que la moitié des 90 euros versés par la commune aux participants sera remboursée par le GIP-DSU, structure co-organisatrice compétente en matière de Politique de la Ville sur l'Agglomération paloise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- PROPOSE d'attribuer des bourses de 90 € aux lonsois participant à l'atelier-jeunes détaillé dans l'annexe ci-jointe,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 article 6714.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE



Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 064-216403485-20211005-0205102021-DE

Annexe: liste des jeunes pour l'atelier de la Toussaint 2021

**Peinture de rénovation au Centre social
du 25 au 29 octobre 2021**

BONNET Paul
CAMY Titouan
LECOQ Clément
POINCELOT Lou
SANTOS Carla
CAZAJOUS Maylis

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216403485-20211005-0305102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 03/05102021

Objet : Création et adhésion à la société publique locale des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire rappelle que le Département est légalement « chef de file » des solidarités envers les territoires et dans ce cadre peut accompagner les projets des communes et intercommunalités par des moyens financiers et en ingénierie.

Dans ce contexte, le Département propose la création d'une société publique locale qui aurait vocation à offrir aux collectivités membres une nouvelle forme d'ingénierie de projets en aménagement et construction. Monsieur le Maire rappelle que les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes de droit privé dont le capital est détenue à 100 % par des collectivités locales ou leurs groupements ; il rappelle aussi que la commune de Lons adhère déjà à une SPL pour la production et la fourniture des repas des scolaires et ALSH de Lons.

Monsieur le Maire explique que ce type d'entreprise place ses membres actionnaires dans une relation de quasi-régie puisque leur permettant de confier à la SPL sans mise en concurrence préalable un certain nombre de prestations, notamment des études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat ou de concession.

Monsieur le Maire expose que cette offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action de la SEPA puisque sur un plan opérationnel cette nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA via la constitution d'un groupement d'employeurs.

Considérant tout l'intérêt de cette ingénierie dont la commune a eu largement recours par le passé via notamment la SEPA et considérant aussi la souplesse de fonctionnement d'une SPL, monsieur le Maire propose d'adhérer à cette nouvelle SPL dont le nom sera « SPL des Pyrénées-Atlantiques ».

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403485-20211005-0305102021-DE

Il précise que le capital de cette SPL, créée pour 99 ans, sera de 225 000 € via 2 250 actions de 100€ chacune. Le nombre minimal d'actions nécessaires à l'entrée au capital étant fixé à 5 par communes, il propose de fixer la participation de la commune de Lons au capital de cette SPL à hauteur de 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L1531-1, L1521-1 du CGCT dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques dont l'objet social, le capital et la durée ont été exposés ci-dessus

FIXE la participation de la commune de Lons au capital de cette SPL à hauteur de 500€ et autorise la libération de cette participation en totalité

PROCÈDE à l'adoption des statuts de cette SPL et autorise monsieur le Maire à signer les statuts et tous actes utiles à la constitution de cette société.

DÉSIGNE Monsieur PATRIARCHE, Maire, comme son représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL, laquelle sera notamment chargée de désigner un ou des représentants communs au conseil d'administration de la SPL.

Fait à Lons les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403485-20211005-0305102021-DE

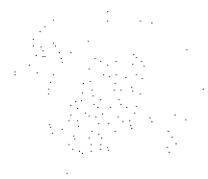
Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403485-20211005-0305102021-DE



Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques
Au capital de 225.000 euros
Siège Social : 238 Bd de la Paix- 64000 PAU

R.C.S.

STATUTS

Les soussignés :

1° **Le Département des Pyrénées-Atlantiques** représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

2° [COLLECTIVITE] représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

3° [COLLECTIVITE] représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

4° [COLLECTIVITE] représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

5° [COLLECTIVITE] représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

-d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel.

Ceci, notamment en vue de la requalification et développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;

- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.

Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour :

- des études, conseils et analyses ;
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SPL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 238 Boulevard de la Paix, 64 000 PAU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert de siège social conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 225.000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Département des Pyrénées-Atlantiques	... € [maximum 90% à la création- montant à arrêter en fonction de la part de capital souscrite par les autres collectivités du Département ;	... actions
Collectivité 2 des Pyrénées-Atlantiques	... €	... actions
Collectivité 3 des Pyrénées-Atlantiques	... €	... actions
Collectivité 4 des Pyrénées-Atlantiques	... €	... actions

...

Cette somme de 225.000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 225.000 euros, divisé en 2 500 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L225-129-1 du code de commerce.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration ou son président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7, tous représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION- COMITES**19.1- Président du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

19.2 – autres membres du bureau

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 85 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

19.3- Comités

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou, en son absence, par un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le quart au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique, ou le cas échéant sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite :

- autorisation des cautions, avals et garanties données par la société ;
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert du siège social dans le même département
- nomination provisoire de membres du conseil autres que les représentants des collectivités en cas de vacance d'un siège

Dans ce cas, les administrateurs sont appelés par le Président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 15 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision résultant de la consultation fera l'objet d'un procès-verbal conservé dans le registre des séances du conseil d'administration au siège de la Société

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de tous groupements (d'intérêt économique ou d'employeurs notamment) ou concours à la fondation de ces groupements.
- Autorise les cautions, avals et garanties donnés par la Société conformément à l'article L.225-35 alinéa 4 du code de commerce

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné. Un représentant d'une collectivité territoriale ne peut pas être désigné pour la seule fonction de directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration peut à tout moment modifier ce choix.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 85 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération des administrateurs peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale se réunit notamment:

- préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- pour entendre le rapport de son ou ses représentants

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place. Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaire ou extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont appelées à décider ou autoriser les modifications des statuts.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES- ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont

plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y a dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant ... :
- ...
-
-
-
-
-
-
-
- ...
- Représentant l'assemblée spéciale :
- ...
- ...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : ...
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : ...

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à ... à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Signature du contrat ...[à compléter si nécessaire avant la signature des statuts]

ARTICLE 47 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux

Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...

**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Contrat du commissaire aux comptes désigné à l'article 45 [à compléter]
- Ouverture d'un compte bloqué permettant la libération du capital par les actionnaires.[à compléter]
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.[à compléter]

Fait à ...

Le ...

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403485-20211005-0305102021-DE

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216403485-20211005-0405102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 04/05102021

Objet : création d'un groupement d'employeurs SEPA-SIAB-SPL des Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lons est actionnaire de la SEPA depuis de nombreuses années.

Il annonce que le conseil d'administration de la SEPA a autorisé en mai dernier l'engagement des démarches préalables à la création d'un Groupement d'Employeurs entre la SEPA, sa filiale la SIAB, et auquel pourra également adhérer, quand elle sera créée, la SPL des Pyrénées-Atlantiques dont le projet a été initié par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Monsieur le Maire précise que ce Groupement d'Employeurs, à statut associatif, permettrait de mutualiser les ressources humaines nécessaires à l'activité des sociétés adhérentes, dans un cadre juridique adapté et dédié. Les salariés actuels de la SEPA seraient employés par le Groupement d'Employeurs après transfert des contrats de travail. Le groupement mettrait ses ressources humaines à disposition de ses adhérents, avec une facturation au prorata du temps passé.

Monsieur le Maire annonce qu'en qualité de collectivité actionnaire de la SEPA disposant d'un siège au conseil d'administration, la commune de Lons est appelée à donner son accord préalable pour la création de ce Groupement d'Employeurs, ainsi qu'à l'adhésion de la SEPA et de la SIAB à cette structure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- DONNE son accord à la création de ce Groupement d'Employeurs, dont le projet de statut est joint à la présente
- DONNE son accord à l'adhésion de la SEPA, et de sa filiale la SIAB, à ce Groupement d'Employeurs
- AUTORISE son représentant à la SEPA à se prononcer favorablement à cette création et à ces adhésions lors de la séance du conseil d'administration de la SEPA qui sera réunie à cet effet.

Fait à Lons les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE



STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Groupement d'Employeurs

Cette association est constituée conformément aux articles L. 1253-1 et suivants du Code du Travail qui régissent les Groupements d'Employeurs.

Article 2 : Objet

L'association Groupement d'Employeurs a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

Article 3 : Siège social, durée

Le siège social du Groupement d'Employeurs est fixé au 238 Bd de la Paix, à Pau, mais il pourra être transféré sur proposition du Président, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du Groupement d'Employeurs est illimitée.

Article 4 : Ressources

Le Groupement d'Employeurs subvient à ses dépenses par :

- La facturation des heures de mise à disposition des salariés auprès des adhérents du Groupement ;
- La facturation des frais de gestion associés aux heures de mise à disposition ;
- La contribution annuelle aux charges générales des adhérents ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi (subventions notamment).

TITRE 2 : MEMBRES

Article 5 : Composition

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes morales qui s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion au Groupement d'Employeurs est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel ou à toute autre tâche entrant dans l'objet du Groupement.

L'admission ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée Générale du Groupement.

Lorsque l'Assemblée Générale estime que le demandeur en remplit les conditions, elle dresse un Procès-Verbal actant sa décision.

En cas de refus, le candidat aura la possibilité d'un recours en appel devant la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Groupement d'Employeurs se perd par :

- Démission adressée au Président. Les membres du Groupement peuvent démissionner en respectant un préavis de 12 mois.
- Cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement.
- Exclusion à l'initiative de l'Assemblée Générale pour manquement grave au fonctionnement du Groupement d'Employeurs, notamment en cas d'infraction aux statuts, au Règlement Intérieur, aux conditions de travail, de non-paiement des charges d'utilisation, etc.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours calendaires avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

Article 8 : Responsabilité des adhérents

Les membres du Groupement d'Employeurs
sont solidairement responsables des dettes du Groupement d'Employeurs à l'égard
des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette responsabilité est supportée en dernier ressort proportionnellement aux
factures relatives aux services rendus par le Groupement d'Employeurs à ses
membres adhérents, au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant
déclenché la responsabilité.

Le Règlement Intérieur adhérents précise les conditions d'application de la
responsabilité solidaire des adhérents du Groupement d'Employeurs
.....

Les adhérents de l'association reconnaissent expressément et sans réserve avoir
pris connaissance de cette clause des statuts.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Dispositions générales aux Assemblées Générales

9-1 : Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à jour
du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et régulièrement inscrits sur le
registre des adhésions à la date de l'Assemblée.

Chaque adhérent est convoqué aux Assemblées Générales au moins 15 jours avant
par lettre simple ou courriel par le Président de l'association ou sur la demande de la
moitié au moins des membres adhérents de l'association. La convocation contient
l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les membres adhérents de
l'association qui ont demandé la réunion. Tout membre adhérent de l'association
peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au
Président 6 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé
par la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du
jour.

9-2 : Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle compte au moins 50 % des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit à nouveau être convoquée, dans les mêmes conditions que la première, à intervalle minimum de 7 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des suffrages reçus et des membres présents ou représentés.

Aucun représentant de membre, ou mandataire désigné, ne peut exprimer plus de deux voix en dehors de la sienne.

Le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée Générale pourra se réunir avec des personnes à distance en visio ou audio conférence.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Chaque membre dispose d'une voix.

Chaque vote est en principe fait à main levée, à moins qu'un membre au moins de l'Assemblée ne demande le vote à bulletin secret en cas de réunion physique de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des Procès-Verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activités du Président exposant la situation y compris financière de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- déterminer les grandes orientations ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le budget prévisionnel à venir ;
- fixer le coefficient de facturation des mises à disposition des salariés du Groupement ;
- approuver le règlement intérieur et ses modifications éventuelles
- décider de l'admission d'un membre, ou exclure un membre du Groupement

- donner quitus au Président pour sa gestion ;
- élire et révoquer le Président du Groupement ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Président.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Président

Le Président du Groupement, personne physique, est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans.

Il perd toutefois de plein droit son siège de Président s'il perd son mandat de représentant du membre adhérent au nom duquel il intervient; dans ce cas, il reste néanmoins en poste jusqu'à la désignation de son successeur par la prochaine Assemblée Générale.

Le Président est rééligible.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale.

Le Président convoque les Assemblées générales, les préside, dirige les débats, met au vote les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il rend compte à l'Assemblée Générale de son action, notamment à l'occasion du rapport annuel d'activité.

Le Président assure la direction du Groupement conformément aux grandes orientations données par l'Assemblée Générale, et au règlement intérieur voté par elle.

Il décide à ce titre des mesures d'organisation ou d'ordre intérieur. Il est notamment en charge des ressources humaines (recrutements, rémunérations, sanctions, licenciements).

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au mandataire de son choix, y compris au directeur salarié du Groupement.

TITRE 5 - Dispositions diverses

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Règlement Intérieur adhérent

Un Règlement Intérieur peut être établi et validé par l'Assemblée Générale. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Groupement d'Employeurs
Les modifications ultérieures du Règlement Intérieur pourront être effectuées par l'Assemblée Générale.

Fait à

Le

Signatures des membres fondateurs

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-0505102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 05/05102021

Objet : Révision de la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la ville de Lons, année scolaire 2020/2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, ladite commune, si elle donne son accord préalable pour cette scolarisation, est tenue de participer financièrement aux frais de scolarisation des élèves.

Monsieur le Maire rappelle d'ailleurs la délibération n° 06/05102020 du 5 octobre 2020 fixant la participation des communes extérieures au fonctionnement des écoles publiques lonsoises à 803,43 € par an et par enfant, conformément aux dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation et de la circulaire du 30 juin 2014 relative au régime juridique applicable.

Il s'avère nécessaire d'actualiser cette participation, en appliquant les dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation, selon lesquelles :

« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

Les résultats du dernier compte administratif (année 2020) permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Lons à la somme totale de 843 546,65 €. Considérant le nombre d'enfants scolarisés sur l'année scolaire concernée (2020/2021 – effectif arrêté au mois de septembre 2020), le coût moyen sur le dernier exercice s'élève à 781,06 € par enfant (cf. annexe ci-jointe).

Monsieur le Maire propose de fixer la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques lonsoises à 781,06 € par an et par enfant, pour l'année scolaire 2020/2021.

En outre, conformément à la circulaire du 30 juin 2014 relative au régime juridique applicable, le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Cette disposition implique :

D'une part, que la participation sollicitée à la commune de Lons pour les élèves lonsois scolarisés dans les écoles publiques des communes voisines, ne pourra être supérieure au coût plafond de 781,06 € par élève ;

D'autre part, que les contributions des communes voisines seront plafonnées au coût moyen par élève évalué sur leurs écoles publiques si ce coût s'avère inférieur au forfait fixé dans la présente délibération (sur présentation de justificatifs).

Après avis de la Commission Finances et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- **FIXE** la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques lonsoises à 781,06 € par an et par enfant, pour l'année scolaire 2020/2021.
- **PRÉCISE** que la participation sollicitée à la commune de Lons pour les élèves lonsois scolarisés dans les écoles publiques des communes voisines ne pourra être supérieure au coût de 781,06 € par élève,
- **PRÉCISE** que la contribution des communes voisines aux frais de fonctionnement des écoles lonsoises, sera plafonnée au coût moyen par élève évalué sur leurs écoles publiques si ce coût s'avère inférieur au forfait fixé dans la présente délibération,

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403485-20211005-0505102021-DE

annexe délibération

Annexe : détail des charges de fonctionnement prises en compte :

Charges :	Compte administratif 2020
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement	23 673,36
Fluides, produits d'entretien ménager	51 410,27
Contrats de maintenance dont assurances	2 830,54
Maintenance de matériels informatiques pédagogiques et frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents	12 358,47
Entretien, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	1 222,13
Quote part des services généraux (service vie scolaire 50 % imparti au temps scolaire)	3 507,69
Dépenses administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	473,00
Transport (piscine, médiathèque)	15 296,64
Divers (pharmacie)	5 014,84
Charges de personnel (ATSEM : 68 % imparti au temps scolaire)	694 333,54
Fournitures scolaires, livres	33 426,17
Total charges	843 546,65
Effectifs élèves maternelles et élémentaires Année scolaire 2020/2021 (effectif arrêté en septembre 2020)	1 080,00
Coût total moyen par élève :	781,06

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216403485-20211005-0605102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 06/05102021

Objet : Cession d'une partie de la BM 281 à la SCI SHEET ANCHOR ALPHA.

Monsieur le Maire expose que la SCI SHEET ANCHOR ALPHA (propriétaire de l'Espace Cristal- mail de Mirassou) souhaite acquérir une partie de la parcelle BM 281 appartenant à la commune de LONS (environ 41m²) afin de régulariser leur empiètement.

Monsieur le Maire précise que cette partie empiétée de la parcelle BM 281 correspond à une petite bande étroite d'un parking utilisé par la SCI SHEET ANCHOR ALPHA. Elle est grevée de réseaux eaux usées et pluviales. Cette partie de la parcelle BM 281 est classée au PLUi en zone UD.

Le service des domaines a estimé cette partie de parcelle à deux cent cinq euros hors taxe (205 € HT).

Par courrier en date du 08/01/2021, la SCI SHEET ANCHOR ALPHA a donné son accord aux conditions de cession de cette partie de parcelle.

Il convient donc de procéder à la cession de la partie de la parcelle BM 281 appartenant à la commune de LONS moyennant le prix total de deux cent cinq euros hors taxe (205 € HT), auquel s'ajoutent les frais de notaire, d'acte, de géomètre et de fiscalité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de céder à la SCI SHEET ANCHOR ALPHA ou à la société qui pourra lui être substituée une partie de la parcelle BM 281 pour 41 m² environ, moyennant le prix total de deux cent cinq euros hors taxe (205 € HT), auquel s'ajoutent les frais de notaire, d'acte, de géomètre et de fiscalité.

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-0605102021-DE

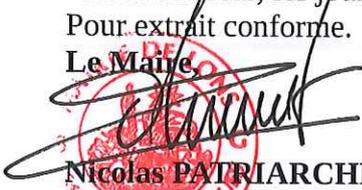
PRÉCISE que l'acte de vente sera établi par le notaire de la SCI SHEET ANCHOR ALPHA .

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente d'une partie de la parcelle BM 281.

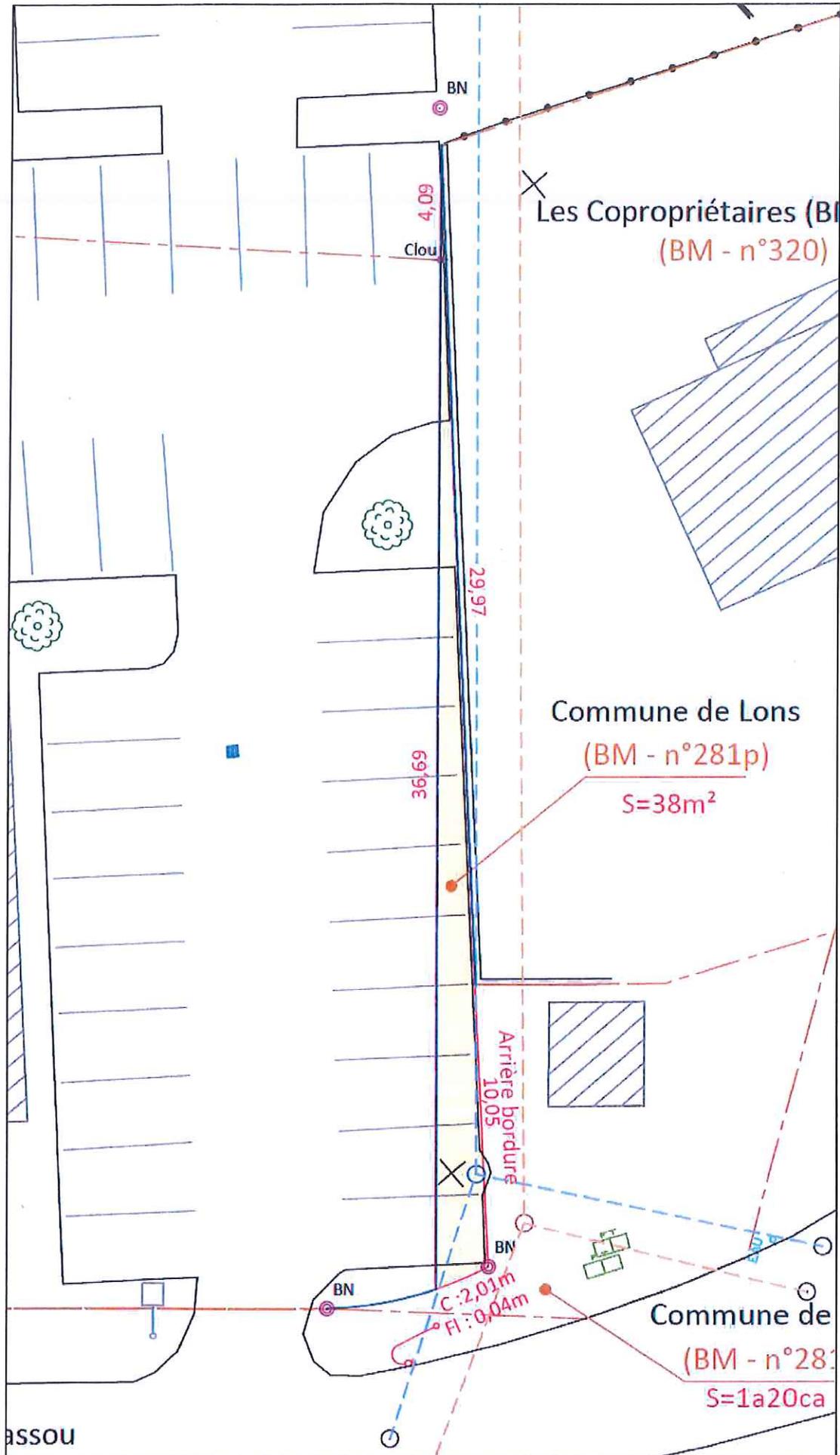
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE







RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-0605102021-DE

N° 7301-SD

PAU, le 01/12/2020

Le Directeur départemental
à

MONSIEUR LE MAIRE DE LONS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEP FINANCES PUBLIQUES 64
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Brigitte PEYROUZET
Téléphone : 05 59 82 24 23
Courriel :
brigitte.peyrouzet@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2020-64348v0892

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : bande de terrain de 41 m²

ADRESSE DU BIEN : mail mirassou, LONS

VALEUR VENALE : 205 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT : La mairie de LONS

AFFAIRE SUIVIE PAR : Françoise FREALLE

2 - Date de consultation 25/11/2020

Date de réception 25/11/2020

Date de constitution du dossier « en état » 25/11/2020

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de la parcelle BM 281 pour régularisation d'un empiètement

4 - DESCRIPTION DU BIEN

petite bande étroite faisant partie d'un parking

5 - SITUATION JURIDIQUE

propriété ; de la commune de Lons

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

partie de parcelle BM 281 pour 41 m²

Zone UD

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 205 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

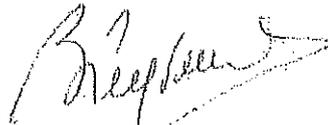
Un an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Brigitte PEYROUZET, inspectrice

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216403485-20211005-0705102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 07/05102021

Objet : convention de partenariat avec l'OARA

Monsieur le Maire rappelle que l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine est l'agence culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine agissant dans le champ du spectacle vivant. Il a pour objectifs principaux :

- de favoriser la production/fabrication/diffusion des spectacles des artistes néo-aquitains,
- de contribuer à la structuration et à l'animation de la filière,
- de favoriser une offre artistique et culturelle équitable en région.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'OARA a développé un certain nombre d'actions dont un dispositif d'aide à la diffusion des spectacles en et hors région Nouvelle-Aquitaine.

Comme annoncé en commission culture en juillet dernier, Monsieur le Maire explique que l'OARA va soutenir durant la saison culturelle 2021-2022 sept projets issus du territoire régional pour un montant global prévisionnel de 5 000 € TTC.

La convention ci-jointe a pour objet d'explicitier l'objet de ce soutien et de définir les modalités d'attribution et de versement de cette aide financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- APPROUVE le projet de convention de partenariat avec l'Office Artistique de la région Nouvelle-Aquitaine ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion en région - Saison 2021/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Commune de Lons**
 Adresse du siège social : Place Bernard Deytieux - CS 70213 - 64144 LONS Cedex
 Téléphone : 05 59 40 32 32
 Mail : ville-lons@mairie-lons.fr
 N° Siret : 216 403 485 00115
 Code APE : 8411 Z
 Licences entrepreneur de spectacles: licences n°1-1086419 et n°3-1077079
 N° TVA intracommunautaire : FR 40 216403485
 Représenté par : Monsieur Nicolas PATRIARCHE, en sa qualité de Maire, ayant reçu délégation de signature par délibération du Conseil municipal n° 18/08062020 du 8 juin 2020.

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
 Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
 Téléphone : 05 56 01 45 67
 Mail secrétariat administratif : anne.gavazov@oara.fr
 N° Siret : 338 851 595 00052
 Code APE : 9002Z
 Licences entrepreneur de spectacles: 1-1122975 / 2-1008892 / 3-1008893
 N° TVA intracommunautaire : Non assujéti en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
 Représenté par : M. Joël BROUCH, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé L'OARA

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Parmi son programme d'actions, l'OARA développe des dispositifs d'accompagnement des équipes artistiques régionales, notamment en soutenant la diffusion par le biais de coréalisations.

B/ Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2021/2022, L'ORGANISATEUR soutiendra la création de la Nouvelle-Aquitaine en programmant 8 spectacles de 8 compagnies régionales. Parmi ceux-ci, L'OARA aidera plus particulièrement à la diffusion des 7 spectacles suivants :

- « Le Tour du Théâtre en 80 minutes » de la compagnie **Thomas Visonneau** :
2 représentations le 12/10/2021 à 14h30 et 20h30 à l'Espace James Chambaud
- « Desnonimo » de la compagnie **Louise Tossut** :
8 représentations les 18 et 19/10/2021 à 9h30, 10h30, 14h30 et 15h30 à l'Espace James Chambaud
- « Back to the 90's » des **Wackids** :
1 représentation le 11/11/2021 à 17h00 à l'Espace James Chambaud
- « Shower Power » :
1 représentation le 28/01/2022 à 21h00 à l'Espace James Chambaud

- « Enfant d'éléphant » de la compagnie **Les Lubies** :
4 représentations les 3 et 4/02/2022 à 10h00 et 14h30 à l'Espace James Chambaud
- « Elle tourne !! » de la compagnie **Fracas** :
4 représentations le 1/03/2022 à 9h30, 10h30, 14h30 et 15h30 à l'Espace James Chambaud
- « La saga de Grmr » de l'**Ensemble Drift** :
1 représentation le 1/04/2022 à 21h00 à l'Espace James Chambaud

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour collaborer à l'accueil des compagnies ci-dessus précisées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403485-20211005-0705102021-DE

A/ L'OARA :

- Soutiendra l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **5 000 € TTC** (en toutes lettres, TVA à 5,5% incluse si L'ORGANISATEUR est redevable de la TVA) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :

- spectacle « Le Tour du Théâtre en 80 minutes ».....	500, 00 €,
- spectacle « Desnonimo ».....	750, 00 €,
- spectacle « Back to the 90's ».....	700, 00 €,
- spectacle « Shower Power ».....	875, 00 €,
- spectacle « Enfant d'éléphant »	925, 00 €,
- spectacle « Elle tourne !! »	525, 00 €,
- spectacle « La saga de Grmr »	725, 00 €.

Le soutien financier de l'OARA représente **17 %** des frais occasionnés à l'ORGANISATEUR par l'exploitation des spectacles, sur la base des prix de cession complétés par les frais de transport et de déplacements, d'hébergements et de repas.

Le soutien financier de l'OARA sera réglé à l'issue de la diffusion de chaque spectacle, sur présentation d'une **facture** accompagnée d'un **Rib**, de la **copie du contrat de cession** signé entre L'ORGANISATEUR et la compagnie concernée, ainsi que de la **facture acquittée auprès de la compagnie**, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de **5 000 € TTC** ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et ci-joints en annexe.

Dans le cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, le montant de la participation de l'OARA pourra être révisé à la baisse, dans le cadre d'une entente amiable entre L'ORGANISATEUR et L'OARA.

- Est dégagé de toute responsabilité fiscale, juridique ou d'employeur vis-à-vis des représentations qu'il soutient financièrement et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire.

B/ L'ORGANISATEUR :

- Sera garant du sérieux et de la bonne organisation de la manifestation pour en assurer le succès.
- S'engage à contractualiser avec chaque compagnie dans le cadre d'un « contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.b bis du CGI », et à les accueillir selon les termes prévus aux contrats.
- Devra mentionner, dans chaque contrat de cession avec les compagnies ci-dessus précisées : « Cette programmation bénéficie d'un soutien financier de l'OARA d'un montant de xxx€ dans le cadre de ses dispositifs d'aide à la diffusion. Ce soutien fait l'objet d'une convention distincte avec L'ORGANISATEUR ».
- Adressera les documents précisés au paragraphe A pour le règlement du soutien financier de l'OARA, sachant que ce dernier ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs de paiement aux compagnies.
- Certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles (licence à jour).
- S'acquittera des droits d'auteur dont elle est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur (SACEM, SACD, ...).
- Conservera l'intégralité des recettes et s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.

- Atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
- Proposera 2 invitations pour les représentants de L'OARA qui souhaiteraient assister aux représentations.
- Assurera la visibilité des spectacles auprès des diffuseurs potentiels et réservera le meilleur accueil aux professionnels annoncés.
- Le cas échéant fournira à L'OARA, conformément à la réglementation pour tous les contrats au moins égaux à 5 000 € HT, et au plus tard à la signature du présent contrat :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois,
 - un **devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle** mentionnant : son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
 - le cas échéant, de la **liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à autorisation de travail.

C/ COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR Indiquera, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations :



et citera le partenariat de l'OARA dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

D/ CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LES RISQUES PANDEMIQUES

Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou toute autre pandémie, l'OARA et l'ORGANISATEUR souhaitent apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

> L'ORGANISATEUR examinera tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avec chacune des compagnies concernées, auquel cas le soutien financier de l'OARA pourra de nouveau être sollicité pour les nouvelles dates de représentation (report du montant en cas de reprogrammation) ;

> si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires des compagnies et de L'ORGANISATEUR d'autre part, afin que ni l'un ni l'autre ne se retrouvent en péril financièrement.

Par ailleurs, si les conditions sanitaires ne permettent pas d'ouvrir 50% de la jauge prévue, les parties conviennent de se rapprocher pour envisager un soutien supplémentaire spécifique.

E/ LITIGES :

Tout litige susceptible de survenir à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, après épuisement des voies amiables, relève du tribunal compétent de Bordeaux.

////////////////////

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le 20..

Pour L'ORGANISATEUR
M.

Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403485-20211005-0705102021-DE

Pièces jointes : devis des compagnies accueillies

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-216403485-20211005-0805102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 08/05102021

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de la promotion de la saison culturelle 2021-2022

Dans le cadre de sa politique de diffusion culturelle, la commune de Lons mène des actions de promotion visant à informer le plus largement possible la population sur les spectacles proposés à l'Espace James Chabaud.

Monsieur le Maire précise qu'il est généralement demandé par nos partenaires, en échange de leur soutien promotionnel, que la ville de Lons mette à disposition, à titre gratuit, des places de spectacles, qui sont ensuite offertes à un public identifié, dans le cadre de jeux ou d'animations.

Sur cette base, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec la radio locale France Bleu Béarn Bigorre.

Cette dernière propose en effet de relayer, dans le cadre de ses émissions de divertissement, l'ensemble de la saison culturelle lonsoise 2021-2022, en échange de places (nombre limité à 60 sur la saison) qui seront offertes à ses auditeurs dans le cadre de jeux radiophoniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de convention de partenariat avec la radio locale France Bleu Béarn Bigorre ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE



Convention de partenariat dans le cadre de la promotion de la saison culturelle lonsoise 2021-2022

Entre

Commune de Lons

Place Bernard Deytieux CS 70213 - 64144 Lons cedex

Représentée par : Monsieur Nicolas PATRIARCHE, en sa qualité de Maire, ayant reçu délégation de signature par délibération du Conseil municipal n° 18/08062020 du 8 juin 2020.

Numéro de licence : 1-1086419 ; 3-1077079

SIRET : 216 403 485/00115 Code APE : 8411Z

Tél. : 05 59 40 32 32

d'une part

Et

France Bleu Béarn Bigorre

5, place Clemenceau - 64000 Pau

Représentée par : Joël Bitoun, en qualité de Directeur

SIRET : 326 09 447 1000 17

Tél. : 05.59.98.09.09

d'autre part

Préambule :

Afin de promouvoir son activité culturelle, la commune de Lons mène des actions de partenariat visant à relayer l'information sur les spectacles proposés à l'Espace James Chabaud.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la radio France Bleu Béarn Bigorre et la commune de Lons pour la promotion de la saison culturelle lonsoise 2021-2022.

Article 2 :Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de la saison culturelle 2021-2022, du 17 septembre 2021 au 14 mai 2022.

Article 3 : Obligation des parties

a) Promotion de la saison culturelle 2021-2022 de l'Espace James Chabaud

La radio France Bleu Béarn Bigorre s'engage, à travers ses émissions de divertissement, à relayer les informations relatives à la saison culturelle lonsoise 2021-2022 et à participer, de quelque manière que ce soit, à la promotion de la dite saison.

b) Dons de places de spectacles

La commune de Lons s'engage, auprès de la radio France Bleu Béarn Bigorre, à offrir des places de

spectacles qui seront données à ses auditeurs dans le cadre de jeux radiophoniques, organisés par la radio France Bleu Béarn Bigorre. Le nombre de places données ne pourra excéder 60, et ce, pour toute la durée de la saison.

Les places seront remises directement, le soir du spectacle, à la billetterie de l'Espace James Chambaud, aux auditeurs de France Bleu Béarn Bigorre, ayant gagné un des jeux radiophoniques proposés par la radio. Les gagnants devront être en mesure de prouver leur identité.

Article 4 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Pau, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Article 5 - Élection de domicile :

Les parties font élection de domicile :

- Radio France Bleu Béarn Bigorre à 5, place Clemenceau - 64000 Pau
- la Commune de Lons à l'Hôtel de ville place Bernard Deytieux CS 70213 - 64144 Lons cedex

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-0805102021-DE

Fait à Lons, le .../.../2021, en deux exemplaires originaux.

Nicolas Patriarche

Joël Bitoun

Maire de Lons

Directeur de France Bleu Béarn Bigorre

Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-0905102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 09/05102021

Objet : procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon au cimetière du Bourg

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°17 du 7 juin 2016 de lancement d'une procédure de reprise de concessions en état d'abandon au cimetière du Bourg de Lons.

Monsieur le Maire précise que toute sépulture perpétuelle non entretenue peut être qualifiée en état d'abandon. Toutefois, sa reprise par la commune ne peut intervenir avant un délai de trente ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que dix années après la dernière inhumation.

Monsieur le Maire annonce qu'un premier constat en date du 6 février 2018 a déterminé que les douze sépultures suivantes étaient en état d'abandon :

- Bourg 1 : B08, E07, E14, F13, F16, G12, G16, K12, PD30, PG22, PG28
- Bourg 2 : L01

Un second constat en date du 22 juillet 2021 a confirmé l'état d'abandon de ces sépultures. Il apparaît qu'aucun descendant ou successeur du concessionnaire, ou éventuellement des personnes chargées de l'entretien, n'a fait exécuter des travaux de remise en état durant les trois années de la procédure.

Après avoir précisé que les formalités de publicité obligatoires ont été réalisées et afin de mener à terme cette procédure, monsieur le Maire propose de prononcer la reprise de ces douze sépultures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Prend acte de la reprise tant matérielle que juridique des douze sépultures susvisées situées au cimetière du Bourg, rue d'Ariste.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE



Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

ID : 064-216403485-20211005-1005102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 10/05102021

Objet : Tarification de la mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections politiques et aux partis politiques

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

A cet égard, il convient que le conseil municipal fixe la contribution due pour l'utilisation des salles communales mises à disposition aux candidats aux élections politiques et aux partis politiques.

Monsieur le Maire propose d'accorder ces mises à disposition de salles communales à titre gratuit.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCORDE à titre gratuit la mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections politiques et aux partis politiques.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE



Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOX

ID : 064-216403485-20211005-1105102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 11/05102021

Objet : Tarification de la mise à disposition de deux salles communales à un parti politique

Monsieur le Maire expose qu'une mise à disposition de deux salles de l'Espace James CHAMBAUD a été accordée le 1^{er} septembre 2021 au parti politique Les Républicains afin d'accueillir en réunion publique Madame Valérie PECRESSE, ancienne ministre et actuelle présidente de la Région Ile-de-France. Le conseil municipal de LONS n'ayant pas pu délibérer avant cette date, la décision de mise à disposition n°165/AJ/21 en date du 1^{er} septembre 2021 précisait que la redevance serait fixée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération précédente de ce jour accordant à titre gratuit la mise à disposition de salles communales aux candidats aux élections politiques et aux partis politiques.

Dés lors, Monsieur le Maire propose d'accorder à titre gratuit la mise à disposition au parti Les Républicains de deux salles du centre culturel de l'espace James CHAMBAUD le 1^{er} septembre 2021.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCORDE à titre gratuit la mise à disposition au parti républicain, de deux salles du Centre Culturel de l'espace James CHAMBAUD le 1^{er} septembre 2021.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE



Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-1205102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 12/05102021

Objet : Mise à disposition à la commune d'un minibus par l'Office Municipal des Sports

Monsieur le Maire expose que l'Office Municipal des Sports de la ville de Lons (OMS) a acheté un minibus de 9 places (en remplacement d'un ancien mini-bus loué), en vue de sa mise à disposition aux associations (ayant signé une convention de prêt avec l'OMS) et à la commune de LONS.

Monsieur le Maire précise que le minibus de l'OMS serait mis à la disposition des services de la commune comme suit :

- toutes les périodes de vacances scolaires pour le pôle jeunesse (sauf les deux premières semaines d'août et pendant les vacances de Noël),
- pour les besoins ponctuels de la commune.

En contre-partie, la commune aurait à sa charge la gestion des locations du minibus de l'OMS aux associations qui adhèrent à l'OMS et qui sont à jour de leur cotisation (suivi des demandes de prêts, du planning, de la remise des clés, des états des lieux) et le coût du carburant pour ses utilisations.

Monsieur le Maire propose d'accepter les conditions suscitées de mise à disposition du minibus de l'OMS.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conditions de mise à disposition du minibus par l'OMS telles qu'exposées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE



Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-1305102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 13/05102021

Objet : Mise à disposition de la salle omnisports au complexe sportif du Moulin - Pôle Hand-Ball Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Maire expose que le pôle Handball Nouvelle-Aquitaine souhaite poursuivre et maintenir un pôle d'accession de handball masculin au sein de l'agglomération paloise. A cette fin elle sollicite à nouveau la commune de Lons pour continuer d'utiliser la salle omnisports du complexe sportif du Moulin, les mardis de 16h00 à 18h00, du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022, hors vacances scolaires.

Monsieur le Maire précise qu'afin d'être labellisé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, ce pôle doit respecter un cahier des charges très précis, notamment en ce qui concerne les créneaux d'entraînements (proximité, compatibilité avec un projet scolaire fiable, qualité des installations sportives...). Monsieur le Maire précise également que ce pôle utilise plusieurs sites d'entraînement dans l'agglomération.

Considérant l'intérêt éducatif, sportif et social de ce projet, Monsieur le Maire propose de continuer à mettre à disposition à titre gratuit aux horaires suscités, la salle omnisports du complexe sportif du moulin au Pôle Hand-Ball Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de son projet de pôle d'accession de handball masculin.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de mettre à disposition à titre gratuit au Pôle Hand-Ball Nouvelle-Aquitaine pour son pôle d'accession de handball masculin au sein de l'agglomération paloise, la salle omnisports du complexe sportif du Moulin, du 1^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022, hors vacances scolaires.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE



Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Etaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403485-20211005-1405102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 14/05102021

OBJET : modification de la nomenclature des emplois – création d'un emploi de gestionnaire paie et absentéisme à temps complet pour le service Ressources Humaines.

Considérant le prochain départ en retraite d'un agent occupant un poste à temps complet au sein du service Ressources Humaines et considérant les besoins du service, Monsieur le Maire propose de procéder à ce remplacement. Considérant les missions de cet emploi de gestionnaire paie et absentéisme, monsieur le Maire indique qu'il peut relever des grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux. Monsieur le Maire précise que l'emploi occupé par l'agent partant en retraite sera supprimé dans une prochaine délibération, après radiation des cadres de l'agent concerné et avis du Comité Technique.

Ce poste sera prioritairement pourvu par un statutaire de la fonction publique, titulaire ou stagiaire. Toutefois, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait intervenir, Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale à savoir : « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ».

Le contrat de travail serait conclu pour une durée déterminée de 3 ans et serait assorti d'une période d'essai de 3 mois ; cette période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le recrutement interviendrait sur le grade de rédacteur et serait doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de ce grade (à ce jour, IB 372 – IM 343). La rémunération comprendrait, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE la création d'un emploi de gestionnaire paie et absentéisme à temps complet pour le service Ressources Humaines pouvant relever des cadres d'emplois d'adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats des concours. Le recrutement interviendra sur le grade de rédacteur et sera doté de la rémunération afférente au 1^{ème} échelon de ce grade soit, à ce jour, IB 372 – IM 343. La rémunération comprendra, en outre, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées, telles que fixées pour les fonctionnaires de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire, dans le cas du recrutement d'un contractuel, à signer le contrat de travail, les avenants pouvant s'y rapporter ainsi que les renouvellements pouvant intervenir.

PRÉCISE Que cet emploi sera pourvu dès que les formalités préalables auront été accomplies, Que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2021.

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE



Le conseil municipal de Lons, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 5 octobre 2021 à 18h00, à l'Hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de son Maire, Nicolas PATRIARCHE.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Étaient Présents : MM THIEUX-MORA, MOUSIS, VILLEDIEU, DALEAS, DO COUTO, PANSIER-SOUCAZE, SARTHOU, ZINT, BLEAU, CHAGOT, MÉSSÉGUÉ, BLANC, GUIET, LEPREUX, RODRIGUEZ (arrivée à 18 heures 10), CATALOGNE, POIREL, TRILLAUD, MIEYAA, MAZILIÉ, BOURDET, GARCIA, FOUQUET, BENETEAU, MOLINA, BONNET

Absent(s) ayant donné procuration :

- Madame HORROD a donné procuration à Madame THIEUX
- Monsieur GERMAIN a donné procuration à Monsieur MOUSIS
- Madame SIMON a donné procuration à Madame DALEAS
- Monsieur ARBERET a donné procuration à Monsieur CHAGOT
- Madame BIASON a donné procuration à Madame MESSEGUE
- Monsieur BELLOCQ a donné procuration à Monsieur MIEYAA

Envoyé en préfecture le 11/10/2021
Reçu en préfecture le 11/10/2021
Affiché le 
ID : 064-216403485-20211005-1505102021-DE

Secrétaire de séance : Raymond CHAGOT

Délibération n° 15/05102021

Objet: Modification de la nomenclature des emplois - création d'emploi

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au regard des besoins de la collectivité, il convient de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 23 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire précise que cette création correspondant à une augmentation du temps de travail excédant 10 % du nombre d'heures de service afférent à un emploi déjà existant, il conviendra dans une prochaine délibération et après avis du Comité Technique de supprimer l'emploi initial correspondant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

CRÉE - un emploi d'adjoint technique à hauteur de 23 heures hebdomadaires

PRÉCISE - que les crédits correspondants sont prévus au BP 2021

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire


Nicolas PATRIARCHE

